

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

Mme Batho, M. Biteau, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Laernoës et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation assure la publicité des sanctions prononcées à l'encontre des personnes morales en application du cinquième alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La liste de ces personnes morales est publiée et tenue à jour sur son site internet. Elle est également rendue facilement accessible par le service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à attirer l'attention sur le manque d'effectivité de l'obligation de publicité des entreprises qui ont fait l'objet de sanctions en raison de manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir des aides publiques liées à la rénovation énergétique.

Il apparaît que la faiblesse du montant des astreintes journalières imposées conduit un certain nombre des entreprises concernées à se soustraire à leur obligation de publicité des sanctions dont elles ont fait l'objet dans leur communication ou sur leur site Internet.

La publicité par l'ANAH de la liste des entreprises sanctionnées pour fraudes permettrait une meilleure information du consommateur sur l'écosystème des professionnels de la transition écologique.